



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2012-263

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LENS**

TT PLAST

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 autorisant la société TT PAST à exploiter, à LENS, une unité de fabrication de sacs en matière plastique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2006 ;

VU le dossier du 25 février 2010 transmis par la société TT PLAST pour la modification de la surface d'emprise industrielle et la création d'une passerelle entre l'usine de fabrication de sachets matière plastique et l'unité de valorisation de déchets d'emballages ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 25 juin 2012 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 5 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 26 septembre 2012 ;

VU l'accord de la Société TT PLAST formulé par message électronique en date du 1er octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société TT PLAST, dont le siège social est Parc d'Activités Les Renardières – 62300 LENS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son unité de fabrication de sacs en matière plastique située sur la commune de LENS.

ARTICLE 2 : ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 août 2006 est annulée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique de Classement	Libellé	Caractéristiques	Classement
2450-2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante : 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité total de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieur à 200 kg/jour.	Atelier d'impression flexographique - encre : 540 kg/j - solvant : 1860 kg/j Total : 2 400 kg/j.	A

2661-1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10t/j	Atelier de coextrusion -soufflage : 78t/j Atelier de recyclage des chutes de fabrication (broyage-extrusion) : 20t/j total de 98t/j.	A
2661-2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20t/j.	Atelier de façonnage : 110t/j. Atelier de recyclage des chutes de fabrication (broyage-extrusion) : 20t/j. Total 130t/j.	A
2915-1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a. supérieure à 1000l.	Procédé de chauffage : - point éclair : 212°C - température maximale d'utilisation : 280°C - charge : 2600l.	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 40000 m³	30 silos de stockage d'une capacité unitaire maximale de 310m³ (une capacité maximale de 2800 m³ étant réservée aux polymères régénérés et PCR prévus à la rubrique 2663-2c).	E
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale à 100m³.	Dépôt d'encre : 10m³ Dépôts de solvants dans une cuve enterrée double enveloppe compartimentée de 60m³. Capacité totale équivalente : 22m³	D
1433-A.b	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) A. installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	Atelier de préparation des encres : 14tonnes	D

	b. supérieure à 5t, mais inférieure à 50t.		
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Quantité stockée de cartons d'emballage compris entre 1000 et 20 000 m ³	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	Quantité stockée de palettes de bois comprise entre 1000 et 20 000 m ³	D
2663-2.c	Pneumatiques et produit dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000m ³	Stockage des produits en matière plastique. - dont produits de seconde transformation (polymères régénérés, PCR) soit au maximum 2800 m ³ (stockage silos). - dont produits matière plastique produits finis et semis finis, soit au maximum 2600 m ³	D
1220	Oxygène (emploi et stockage de l") La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2t.	Atelier de maintenance (postes de soudure oxyacétylénique) : 3 bouteilles d'oxygène : 1 bouteille : 10,6 m ³ (≈ 0,0145t) 1 bouteille : 4,2 m ³ (≈ 0,0057t) 1 bouteille : 1 m ³ (≈ 0,0013t)	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100kg.	Atelier de maintenance (postes de soudure oxyacétylénique) : 2 bouteilles d'acétylène : 1 bouteille : 3,7 m ³ (≈ 0,00407t) 1 bouteille : 0,8 m ³ (≈ 0,00088t)	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h.	Station de préparation des encres : 0,8 m ³ /h.	NC

2560	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50kW	Atelier mécanique (perceuse sur colonne et touret à meuler...). La puissance totale étant inférieure à 50 kW	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Générateur de fluide thermique (0,6 MW). Nettoyeur haute pression (0,0068 MW). 2 Groupes moto-pompe diesel (0,232 MW).	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	7 chargeurs. La puissance maximale étant inférieure à 50 kW	NC

Article 2.2 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2006 concernant la consistance des installations autorisées est complété par les alinéas suivants :

Une passerelle de communication relie le site de production de sacs plastique et l'unité de valorisation de déchets d'emballage. Elle permet le transfert pneumatique des produits finis (granulés recyclés) de l'unité de valorisation vers les silos de l'unité de fabrication de sachets plastique.

Cette passerelle permet également le passage des canalisations d'eau pour l'alimentation en eau de l'installation d'extinction automatique à eau de l'unité de valorisation à partir des réserves en eau de l'usine de production de sacs plastique.

Elle est équipée d'un système de convoyage permettant le transfert automatique de marchandises entre les deux sites TT PLAST (fabrication de sacs plastique) et TT PLAST/ PCR (unité de valorisation de déchets d'emballages plastique).

ARTICLE 3 : PLANS DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2006 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.2 : Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement conformément aux modifications présentées dans le dossier transmis en Préfecture du Pas-de-Calais du 25 février 2010.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté TT PLAST et dont une copie sera transmise au Maire de LENS.

Arras, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Sté TT PLAST
- Mairie de LENS
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage